



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

zones franches urbaines

Question écrite n° 52183

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur la situation de certaines zones franches urbaines qui incite des ressortissants de l'Union européenne à se porter candidats pour la reprise ou la création de commerces au sein de territoires dont la liste a été récemment étendue afin de modifier en profondeur les conditions de vie souvent difficiles de milliers de nos concitoyens. Néanmoins, la situation fiscale ne sera pas forcément attractive pour des ressortissants de pays de l'Union européenne proches de nos frontières qui ne sont pas imposables en France et qui ne pourraient pas bénéficier des mesures incitatives annoncées. C'est pourquoi, dans ce domaine comme dans celui de l'imposition des travailleurs frontaliers, il serait nécessaire d'ouvrir des négociations à l'échelle européenne afin de lancer une véritable politique d'harmonisation. Il lui demande ce qu'il envisage de proposer afin que le retour à l'activité en faveur des quartiers trop longtemps délaissés puisse aboutir concrètement. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le régime institué dans certaines zones franches au profit des entreprises qui s'y implantent n'est pas exclusivement réservé aux résidents de France. Des non-résidents peuvent ainsi développer sur le territoire français une activité industrielle ou commerciale entrant dans le champ d'application de l'impôt. L'implantation en France peut être réalisée par voie de filiale ou de succursale. Lorsqu'un non-résident choisit de s'implanter dans une zone franche en y créant une filiale, celle-ci, si elle remplit les conditions requises par le dispositif, bénéficiera du régime d'exonération de zones franches. Un non-résident peut également décider de développer son activité en France par l'intermédiaire d'une succursale du siège étranger. Les bénéfices de l'établissement stable que constitue cette succursale entrent alors dans le champ territorial d'application de l'impôt français sur le revenu ou sur les sociétés. Dès lors que l'établissement stable est implanté dans une zone franche, le non-résident est exonéré d'impôt à raison de l'activité ainsi développée, dans les mêmes conditions qu'un résident de France disposant d'une entreprise dans cette zone.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52183

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9362

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8354